



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du 26/10/2024, de Madame MILAN Margaux représentant la Société « DA-DPA – AHDC TRAVAUX PUBLIC » sise 110 Allée du Consard (69480) à MORANCE, concernant la création d'un réseau télécom pour le client ERT TECHNOLOGIES sur le parking de l'Impasse du Pré de la Barre à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (38440).

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 – Du 25/11/2024 jusqu'au 09/12/2024 inclus, pour une période de quinze jours, la circulation et le stationnement de tous véhicule sera interdit sur le parking situé au fond de l'impasse du Pré de la Barre à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY. Seule l'entreprise « DA-DPA – AHDC TRAVAUX PUBLIC » sera autorisée à y stationner ses véhicules / engins de chantiers et bennes de récupération des déchets nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions de sécurités devront être mises en place par la société « DA-DPA – AHDC TRAVAUX PUBLIC » le temps de son intervention.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 14/11/2024

2024/T/250

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur. Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Les services de la police municipale, de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY,
Le 13 Novembre 2024

Le Maire,
Franck POURRAT.



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 14/11/2024